

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2021**

N°: 213/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE
APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
AVEC LA SOCIETE PAPREC MEDITERRANEE**

L'an deux mil vingt et un et le treize du mois décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues**

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 19 membres.

Étaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Stéphane LE RUDULIER.

Date publication/affichage :

17 DEC. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	19	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211213-213-21-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 novembre 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 novembre 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 16 décembre 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Paprec Méditerranée », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Par le marché n°1506DECH notifié le 22 octobre 2015, l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence a confié à la société PAPREC RESEAU substituée par PAPREC MEDITERRANEE des prestations de tri et de conditionnement de la collecte sélective, de valorisation matière des journaux/revues/magazines, de prise en charge de l'élimination des refus, et de suivi des prestations réalisées sur le Territoire du Pays Salonais pour une durée de 76 mois à compter de sa notification.

Depuis octobre 2017, l'intéressement du maître d'ouvrage aux recettes issues de la vente des matériaux est devenu trop élevé par rapport au cours mondial de vente des papiers.

013-200054807-20211213-213-21-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Le contexte mondial du recyclage des papiers et cartons s'est tendu depuis l'été 2017 avec la fermeture brutale des frontières chinoises, aux importations de matières provenant de l'étranger. Les marchés français et européens ont été ainsi fortement sollicités suite à cette décision et confrontés à une offre beaucoup trop importante par rapport à la demande.

Parallèlement, les papetiers ont connu une baisse des ventes qui ne leur a plus permis d'absorber les stocks de matières recyclées mises sur le marché.

Les deux fédérations des professionnels du recyclage (FNADE et FEDEREC) ont exposé ce contexte dans une note parue le 08 juillet 2019 qui indique que les prix de vente ont été divisés par 3 en 2 ans.

De plus, le contrat n°1506DECH applique une formule de révision à la valorisation des papiers qui est déconnectée de l'évolution des cours de la matière. Ainsi l'écart entre le prix des cours de papiers et le prix de rachat appliqué au marché est devenu trop difficile à assumer pour l'entreprise et menace l'équilibre financier du marché.

L'émission des titres de recettes par le maître d'ouvrage pour la période janvier 2019 à avril 2020 à hauteur de 283 141.14 € a conduit l'entreprise PAPREC MEDITERRANEE à porter réclamation auprès du Tribunal Administratif sous la référence TA Marseille – Dossier n° 2103587-3.

Pour faire suite à cet événement, les deux parties ont souhaité régler leur différend dans le cadre d'une médiation.

La Métropole Aix-Marseille-Provence consciente de l'impact que subit la société PAPREC MEDITERRANEE souhaite accompagner au mieux son partenaire.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'acter par protocole transactionnel les obligations du maître d'ouvrage et celles de la société PAPREC MEDITERRANEE.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°159/15 du 16 septembre 2015 de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, autorisant le Président à signer le marché n°1506DECH relatif au Tri des collectes sélectives multi-matériaux et des EMR-JRM des points d'apports volontaires avec l'entreprise PAPREC RESEAU substituée par PAPREC MEDITERRANEE ;
- Le compte-rendu de la réunion de médiation du 15 juin 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 décembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de clore le différend entre le maître d'ouvrage et la société PAPREC MEDITERRANEE.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211213-213-21-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction afin d'acter de la prise en charge des chefs de demandes formulés par la société PAPREC MEDITERRANEE auprès du maître d'ouvrage. La société PAPREC MEDITERRANEE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 1506DECH et qu'elle reconnaît que la prise en compte de l'écart de prix entre l'intéressement prévu initialement au marché et la valeur réelle du flux 1.11 à mai 2021 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout acte y afférent.

Article 4 :

Les recettes seront constatées au budget annexe CT3 collecte et traitement des déchets jusqu'à l'exercice 2021 inclus et, à compter de l'exercice 2022 au budget annexe collecte et traitement des déchets métropolitain — Sous politique G110 – Chapitre 70 - Nature 7088.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Paprec Méditerranée ».
- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

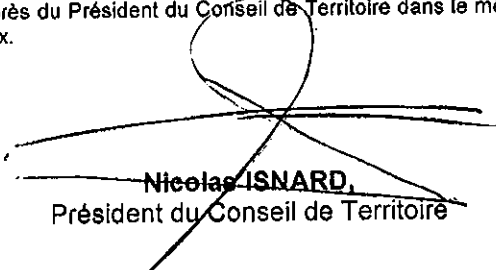
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2021**

N°: 217/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE
APPROBATION DE LA CREATION ET DE L'AFFECTATION DE L'OPERATION
" REALISATION D'UN CENTRE DE TRI
DES COLLECTES SELECTIVES METROPOLITAIN"**

L'an deux mil vingt et un et le treize du mois décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues**

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 19 membres.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Stéphane LE RUDULIER.

Date publication/affichage :

17 DEC. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	19	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211213-217-21-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 novembre 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 novembre 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de la création et de l'affectation de l'opération " Réalisation d'un centre de tri des collectes sélectives métropolitain " », tel qu'il est exposé ci-dessous :

L'extension des consignes de tri des plastiques nécessite d'adapter les centres de tri par des modifications coûteuses qui vont d'une part réduire le nombre d'installations en capacité d'extraire ces nouveaux matériaux et d'autre part induire une augmentation des coûts de la prestation.

Les six territoires de la Métropole produisent désormais un gisement de collecte sélective largement suffisant pour justifier un centre de tri dédié à ses seules collectes. Aussi, il apparaît opportun que la Métropole se dote d'un tel outil, pour maîtriser à long terme le fonctionnement et les coûts de la prestation.

Lors de sa séance du 7 octobre 2021, le Conseil de Métropole a approuvé par délibération n°TCM 018-10586/21/CM les modalités de réalisation des centres de tri de collecte sélective métropolitains,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211213-217-21-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Pour pouvoir financer la réalisation sur le plateau de l'Arbois d'un premier centre de tri, d'une capacité de 58 000 tonnes, dans le cadre d'un marché global de performances, il est donc proposé d'approuver la création et l'affectation de l'opération n°2022100800 " Réalisation d'un centre de tri des collectes sélectives métropolitain », d'un montant de 50.000.000 euros TTC sur l'AP 221160CO.

Cette opération intègre les coûts d'études (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, conception architecturale, dossier de permis de construire, dossiers d'autorisations environnementales, ...) ainsi que la réalisation du bâtiment et des VRD, du process de tri, des équipements électriques et de sécurité incendie.

S'agissant d'un équipement métropolitain, il convient également de définir les modalités de participation des conseils de territoires à la réalisation de ce centre de tri de collecte sélective métropolitain en appliquant la clé de répartition définie en fonction de la population des territoires (CT1 : 56%, CT2 : 21%, CT3 : 8%, CT4 : 6%, CT5 : 5%, CT6 : 4%).

Des demandes de subventions seront faites auprès de divers organismes comme l'ADEME, la Région ou CITEO, cette liste n'étant pas exhaustive.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération TCM 018-10586/21/CM du 7 Octobre 2021 approuvant des modalités de réalisation de centres de tri de collecte sélective métropolitains ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'affectation pour un montant 50.000.000 euros TTC de l'opération d'investissement "réalisation d'un centre de tri des collectes sélectives métropolitain";
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents.

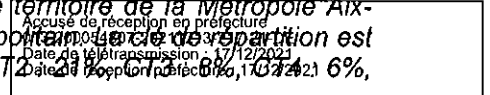
Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2022100800 « réalisation d'un centre de tri des collectes sélectives métropolitain », d'un montant de 50.000.000 euros TTC rattachée au programme 16 code AP 221160CO.

Article 2 :

Sont approuvées les modalités de participation des conseils de territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux frais de réalisation du centre de tri métropolitain. La clé de répartition est définie en fonction de la population des territoires (CT1 : 56%, CT2 : 21%, CT3 : 8%, CT4 : 6%, CT5 : 5%, CT6 : 4%).



Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée à solliciter des aides financières de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte-d'Azur, du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, CITEO ainsi qu'auprès tout autres organismes susceptibles d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe collecte et traitement des déchets métropolitain 2022 et suivants, opération 2022100800.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement s'établit comme suit :

- 2022 : 150 000 euros TTC
- 2023 : 3 000 000 euros TTC
- 2024 : 18 000 000 euros TTC
- 2025 : 23 000 000 euros TTC
- 2026 : 5 850 000 euros TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de la création et de l'affectation de l'opération " Réalisation d'un centre de tri des collectes sélectives métropolitain " ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

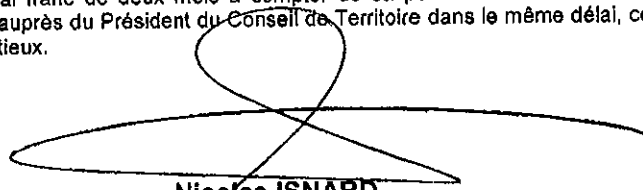
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2021**

N°: 218/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE
BUDGET ANNEXE TRAITEMENT ET COLLECTE DES DECHETS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI –
APPROBATION DE LA CREATION ET DE L'AFFECTATION DE L'OPERATION
D'INVESTISSEMENT, TRAVAUX SUR CENTRE D'ENFOUISSEMENT**

L'an deux mil vingt et un et le treize du mois décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 19 membres.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Stéphane LE RUDULIER.

Date publication/affichage :

17 DEC. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	19	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211213-218-21-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 novembre 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 novembre 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budget annexe Traitement et Collecte des Déchets du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement, travaux sur centre d'enfouissement », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le centre de stockage des déchets non dangereux de la Vautubière sert d'exutoire au déchets ultimes des 17 communes du Territoire du Pays Salonais. Ce site est exploité via un contrat de délégation de service public depuis 2006 et cette période d'exploitation arrive à terme en 2022.

Afin d'éventuellement poursuivre l'exploitation de ce site, des études préalables et des travaux d'aménagement et de mise aux normes seront nécessaires, prenant notamment en compte l'impact du site sur son environnement.

Afin de réaliser les études et les travaux correspondants, il est proposé la création et l'affectation d'une autorisation de programme 20193160CO et d'une opération d'investissement 20193, au Budget Annexe Traitement et Collecte des Déchets du Territoire du Pays Salonais.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211213-218-21-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

(suite délibération n°218/21)

Le montant prévisionnel des études et travaux est estimé à 17 350 000,00 € TTC répartis sur les années 2022 à 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 décembre 2021.*

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- *Qu'il convient de procéder à la création et à l'affectation pour un montant total de 17 350 000 euros T.T.C de l'autorisation de programme et de l'opération d'investissement « travaux sur centre d'enfouissement » afin de permettre sa réalisation ;*
- *Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents ;*

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la création et l'affectation d'autorisation de programme 20213160CO et de l'opération d'investissement 20193 « travaux sur centre d'enfouissement » pour un montant 17 350 000 euros T.T.C.

Article 2 :

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération père N°2022400300 d'investissement liée à la gestion des déchets du CT4, pour un montant 7 300 000 euros T.T.C. inscrite au Budget Annexe Collecte et Traitement des déchets métropolitain enregistrée dans l'autorisation de programme 224160CO du programme 16 - DECHETS de la Métropole doit être affectée:

CP 2022 : 70 000 euros T.T.C.

CP 2023 : 128 000 euros T.T.C.

CP 2024 : 8 512 000 euros T.T.C.

CP 2025 : 8 640 000 euros T.T.C.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211213-218-21-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budget annexe Traitement et Collecte des Déchets du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement, travaux sur centre d'enfouissement ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

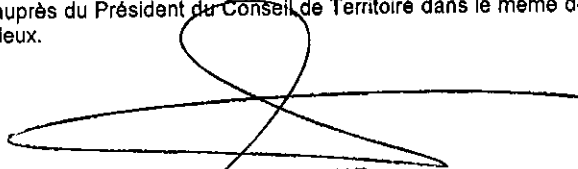
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire